



## PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le

13 DÉC. 2018

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de  
Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par** :  
Tél. : 04.88.17.89.10. – Fax : 04.88.17.89.48.  
Courriel :

PI – N° S3IC : 64-0419  
D-0172-2018-UD84-Sub1

### Rapport de l'Inspection des installations classées

**Objet :** Société SILVATRIM à Valréas.  
Porter-à-connaissance relatif à une modification de l'atelier U3.

**Réf. :** Courrier de l'exploitant en date du 24 octobre 2018.

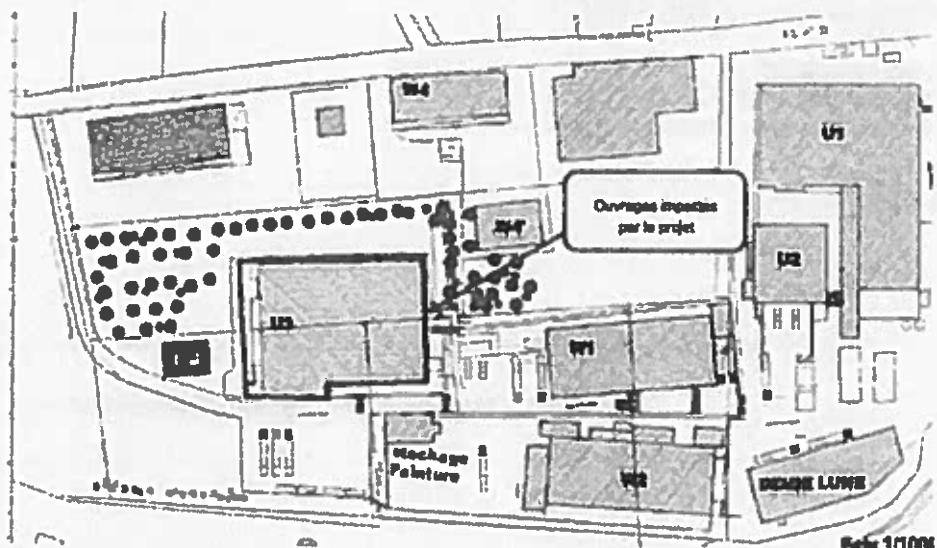
**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SILVATRIM exploite sur la commune de Valréas une usine de fabrication de pièces techniques en plastique pour l'industrie automobile. Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation environnementale, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013023-0001 du 23 janvier 2013.

Le site industriel est implanté en zone d'activité le long de la RD18 allant à Richerenches. Le terrain s'étend sur une superficie de 37 245 m<sup>2</sup>, dont 13 176 m<sup>2</sup> couverts. Les différentes activités sont organisées en quatre ateliers de production :

- l'atelier U1 dédié à l'injection plastique. La capacité de production est de l'ordre de 4 000 tonnes par an, soit environ 1 million de pièces produites annuellement.
- l'atelier U2 dédié à l'extrusion et au cintrage des pièces de la marque MERCEDES.
- l'atelier W2 dédié à l'extrusion et au cintrage des pièces de la marque JAGUAR LAND-ROVER.
- l'atelier U3 dédié à la mise en peinture et à l'assemblage.



## 2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1. Description du projet

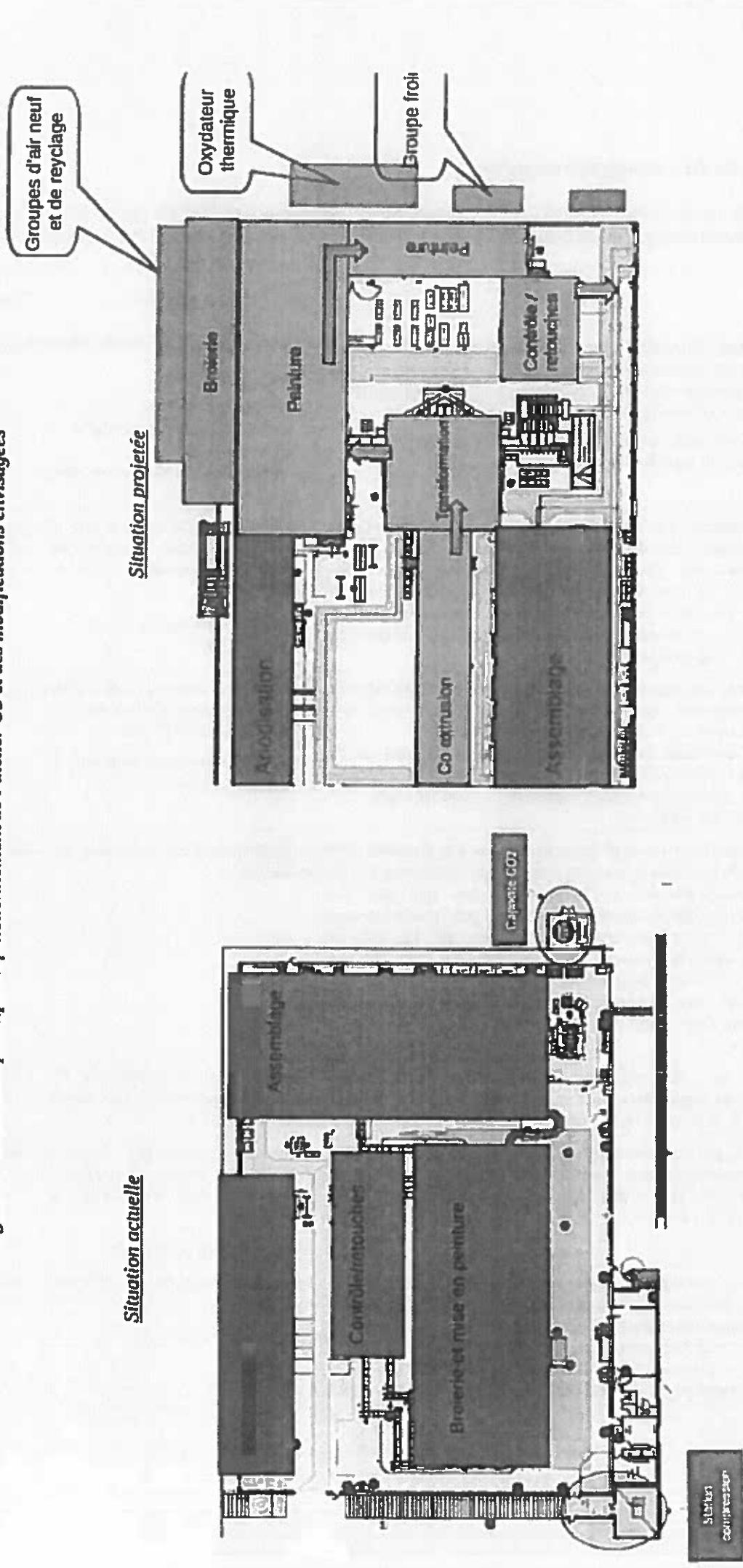
Le groupe DAIMLER a attribué à la société SILVATRIM la fabrication d'enjoliveurs de pavillon des futures Classe S (700 véh/jour) et Classe C (2300 véh/jour).

Dans le cadre de ce nouveau marché, l'exploitant projette de reconfigurer l'atelier U3 (voir schéma de principe ci-après) en y intégrant la ligne de fabrication des enjoliveurs. Ce projet consistera en :

- La mise en place d'une extrudeuse équivalente à celle exploitée dans l'ouvrage U2, en lieu et place de la chaîne de peinture actuelle.
- Le remplacement complet de la ligne de mise en peinture actuelle, par une ligne moderne dont les rejets atmosphériques seront traités par un oxydateur thermique (aucun traitement à l'heure actuelle). Le procédé de mise en peinture sera optimisé par l'utilisation d'une projection de type « mini bol », qui présente un rendement d'application bien supérieur au procédé utilisé actuellement (2 à 3 fois supérieur) et qui présente également un avantage sur le plan qualitatif.
- La création d'un local « broierie » accolé à la façade Nord de l'atelier U3, dans lequel les produits à pulvériser (sur la ligne de mise en peinture précitée) sont préparés et mis sous pression.

Il est à noter que le stockage des peintures restera inchangé : il sera réalisé dans le même local qu'actuellement, situé au Sud de l'atelier U3. Dans le cadre du projet, il est également prévu le remplacement du compresseur et des groupes froids par de nouveaux matériels plus performants.

**Figure 1 - Schéma de principe du fonctionnement de l'atelier U3 et des modifications envisagées**



## 2.2. Évolution du classement réglementaire

Les activités de la société SILVATRIM sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013. Les activités relevant du tableau de nomenclature des ICPE sont les suivantes (version du 23 janvier 2013) :

N° de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2565-2a	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique.</b></p> <p><b>Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</b></p>	<p>Atelier de traitement de surface en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégraissage alcalin,</li> <li>- dérochage chimique,</li> <li>- traitement par oxydation anodique sulfurique (OAS)</li> </ul> <p>Le volume total des cuves de traitement étant de 13 350 litres</p>	Autorisation
2661-1a	<p><b>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.</b></p>	<p>Fabrication de pièces plastiques par le procédé d'injection de granulés de polyamide, propylène, ABS, ASA et polyacétal.</p> <p>La quantité maximale de polymères traitée étant de 15 t/j.</p>	Autorisation
2940-2a	<p><b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités ...</b></p> <p><b>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.</b></p>	<p>Application séchage et cuisson d'apprêt, base et vernis par pulvérisation sur des pièces plastiques et métalliques.</p> <p>La quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 400 kg/j</p>	Autorisation
1412-2b	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 tonnes.</b></p>	2 cuves de propane d'une capacité totale de 20 tonnes.	Déclaration
1432-2b	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</b></p>	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>er</sup> catégorie : peintures et solvants neufs d'une capacité de 40 m <sup>3</sup> .	Déclaration
2662-3	<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>Stockage de polymères matières premières en silos (2 x 69 m<sup>3</sup>) et 220 m<sup>3</sup> conditionnés en sacs de 20 kg et octabins de 1 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume total étant de 358 m<sup>3</sup>.</p>	Déclaration
2663-2c	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>Stockage des pièces plastiques produits finis ou semi-finis.</p> <p>Le volume étant de 8 000 m<sup>3</sup>.</p>	Déclaration

N° de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2910-A.2	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière fonctionnant au gaz propane d'une puissance de 2,58 MW.	Déclaration
2921-1b	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	Tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert d'une puissance de 1 353 kW.	Déclaration

Depuis le dernier arrêté préfectoral, les modifications suivantes sont intervenues sur le site, mais n'ont pas été retranscrites dans le tableau de nomenclature ICPE des activités de la société SILVATRIM :

N° de rubrique	Libellé	Régime	Modification par rapport à l'AP du 23 janvier 2013
2560-B2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Déclaration	<b>Nouvelle rubrique</b> 323 kW
2661-1a	<b>Transformation de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation	Capacité de fabrication portée de 15 à 18 t/j. Régime inchangé
1414-3	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de chargement ou de décharge ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Déclaration	<b>Nouvelle rubrique.</b>
1412-2b	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 tonnes.	Déclaration	Capacité de stockage portée de 20 t à 27 t. Régime inchangé

Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant indique que les rubriques ICPE concernées par le projet sont les suivantes :

- La rubrique 2661 : une extrudeuse équivalente à celle actuellement exploitée dans l'atelier U2 va être installée dans l'atelier U3. La capacité autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur pour cette rubrique (18 t/j) ne sera pas dépassée par la mise en place de cette nouvelle extrudeuse.
- La rubrique 2940-2a : la modification de la chaîne de peinture ne va pas conduire à une modification du débit journalier de peinture pulvérisée. Le débit sera du même ordre de grandeur que l'actuel (400 kg/jour), voire inférieur grâce à l'amélioration du procédé de peinture apportée par cette nouvelle chaîne.
- La rubrique 1432 : cette rubrique a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par les rubriques 1436, 4330 et 4331. L'exploitant indique qu'actuellement les produits inflammables stockés et utilisés sur le site sont tous de catégorie 2 et 3, et donc relèvent de la rubrique 4331. Le projet n'induira pas de modification de l'état actuel.

En conséquence, le projet de la société SILVATRIM n'implique aucune modification du tableau de nomenclature : il n'induit aucune nouvelle rubrique ICPE, ni augmentation des capacités autorisées pour chacune des rubriques ICPE existantes.

Le tableau de nomenclature ICPE des activités de la société SILVATRIM nécessite toutefois d'être mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature, ainsi que des modifications ultérieures susvisées :

Situation antérieure AP du 23 janvier 2013		Situation actuelle		
Rubrique et régime	Désignation et volume	Rubrique et régime	Désignation et volume	Commentaires
2565-2a (autorisation)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces ( par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides. Le volume total des cuves de traitement étant de 13350 litres.	2565-2a (autorisation)	Le volume total des cuves de traitement étant de 13350 litres.	Aucun impact du projet
2661-1a (autorisation)	Transformation de Polymères par un procédé d'extrusion. La quantité maximale de polymères traitée étant de 15 t/j.	2661-1a (enregistrement)	La quantité maximale de polymères traitée étant de 18 t/j.	Aucun impact du projet Augmentation de capacité de 2 t/j en 2014. Modification de la nomenclature : passage de A à E.
2940-2a (autorisation)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 400 kg/j	2940-2a (autorisation)	La quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 400 kg/j	Aucun impact du projet
1412-2b (déclaration)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2 cuves de propane d'une capacité totale de 20 tonnes.	471B (déclaration)	2 cuves de propane d'une capacité totale de 20 tonnes. 1 cuve de GPL de 11 750 L (< 7 t)	Aucun impact du projet Ajout d'une cuve GPL en 2018 Régime de classement inchangé
1432-2b (déclaration)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Peintures et solvants neufs d'une capacité de 40 m <sup>3</sup> .	4331 (non classé)	< 40 t de produits inflammables de catégorie 2 et 3.	Aucun impact du projet Modification de la nomenclature : passage de D à NC.

Situation antérieure AP du 23 janvier 2013		Situation actuelle		
2662-3 (déclaration)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage de 358 m <sup>3</sup> de polymères.	2662-3 (déclaration)	358 m <sup>3</sup> de polymères	Aucun impact du projet
2663-2c (déclaration)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Stockage de 8 000 m <sup>3</sup> de pièces plastiques.	2663-2c (déclaration)	8 000 m <sup>3</sup> de pièces plastiques	Aucun impact du projet.
2910-A.2 (déclaration)	Combustion Chaudière au gaz propane d'une puissance de 2,58 MW.	2910-A.2 (déclaration)	Chaudière au gaz propane d'une puissance de 2,58 MW.	Aucun impact du projet.
2921-1b (déclaration)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 353 kW.	2921-b (déclaration)	Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 353 kW.	Aucun impact du projet.
/	/	2560-2 (déclaration)	Travail mécanique des métaux et alliages.	Aucun impact du projet. Nouvelle activité déclarée en 2013.
/	/	1414-3 (déclaration)	Installations de remplissage GPL de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Aucun impact du projet. Nouvelle activité déclarée en 2018.

Les modalités de calcul du classement SEVESO 3 établies par l'exploitant dans son porter-à-connaissance sont recevables et respectent la méthodologie du guide INERIS ad-hoc. Le site n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre de la règle des cumuls (la somme atteinte pour les dangers physiques est de 0,548 < 1).

### 3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

#### Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

#### 4. ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

##### **4.1. Positionnement par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1er critère de l'article R. 181-46.I.

##### **4.2. Positionnement par rapport au 2<sup>e</sup> critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)**

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2<sup>e</sup> critère de l'article R. 181-46.I.

#### 4.3. Positionnement par rapport au 3<sup>e</sup> critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

##### Impacts/inconvénients supplémentaires

L'analyse présentée par l'exploitant dans son porter-à-connaissance permet de montrer que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients supplémentaires significatifs. Au contraire, sur plusieurs aspects (air, eau et déchets), il devrait avoir un impact positif :

<b>Impact sur l'air</b>	<p>Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques de la ligne de peinture. Le procédé permettra de réduire notablement les émissions de COV à l'atmosphère. En effet, la mise en place d'un oxydateur thermique avec un rendement de 98% permettra d'atteindre les niveaux de concentrations fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en terme de rejet, à savoir : Nox &amp; CO &lt; 100 mg/Nm<sup>3</sup>, COT &lt; 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Ce procédé de traitement plus performant sera combiné à une diminution des rejets par la mise en place d'un procédé de peinture plus performant (meilleur rendement d'application), permettant de diminuer la quantité de peinture mise en œuvre.</p> <p><b>Un impact positif sur l'air est attendu dans le cadre du projet.</b></p>
<b>Impact sur les sols</b>	<p>Le projet d'induit aucune modification quant aux produits utilisés ou stockés sur le site. Les mesures préventives pour l'utilisation ou le stockage de ces produits, déjà mises en œuvre sur le site, seront appliquées pour le projet.</p> <p><b>Aucun impact supplémentaire sur les sols n'est attendu dans le cadre du projet.</b></p>
<b>Impact sur l'eau</b>	<p>Le projet n'impacte pas les systèmes d'assainissement et de traitement des effluents actuels.</p> <p><b>Aucun impact supplémentaire sur les eaux souterraines et superficielles n'est attendu dans le cadre du projet.</b></p>
<b>Impact sur l'énergie</b>	<p>Actuellement, le site a recours à deux sources d'énergie : le gaz et l'électricité. Le projet n'impliquera pas une consommation supplémentaire.</p> <p><b>Aucun impact supplémentaire lié au projet n'est attendu pour les consommations énergétiques.</b></p>
<b>Impact sur les déchets</b>	<p>La nouvelle ligne de peinture permettra de supprimer les rideaux d'eau et donc de ne plus générer de boues de peinture.</p> <p><b>Un impact positif sur la production des déchets est attendu dans le cadre du projet.</b></p>
<b>Impact sur le bruit</b>	<p>La modélisation de l'impact sonore des futures installations indique que les niveaux sonores en limite de propriété et au niveau de la plus proche habitation devraient rester identiques à la situation actuelle sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une optimisation du niveau de bruit généré par les prises d'air de l'extension du bâtiment à créer. Des solutions de type silencieux cylindrique, caisson insonorisant en amont de la prise d'air sont proposées par le fournisseur.</li> <li>- une optimisation du niveau de bruit généré par le nouveau groupe froid (un niveau de pression acoustique maximal de 69 dB(A) à 10m). L'exploitant a fixé cette limite dans son cahier des charges.</li> </ul> <p><b>Sous réserve des dispositions précitées, aucun impact sonore supplémentaire lié au projet n'est attendu.</b></p>

### Dangers supplémentaires

L'exploitant a identifié dans l'étude de dangers du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les éléments susceptibles d'être modifiés par le projet. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des parties de l'EDD et les éléments impactés ou non à prendre en compte :

Description du site et de l'environnement	Description du projet de modification de l'atelier U3.
Éléments agresseurs d'origine naturelle	Sans objet, pas de modification par rapport à l'EDD précédente.
Éléments agresseurs d'origine humaine	Sans objet, non retenu dans l'EDD précédente.
Intrusion malveillante	Sans objet, non retenu dans l'EDD précédente.
Potentiels de dangers additionnels par rapport à l'EDD précédente	<p>1/ L'oxydateur thermique traitant les rejets atmosphériques de l'installation de mise en peinture (effets de surpression associés à une explosion au niveau de la chambre de combustion).</p> <p>2/ La nouvelle ligne de peinture (déplacement du potentiel de danger (incendie) à l'intérieur de l'atelier U3).</p> <p>3/ Nouveau potentiel de danger (incendie) lié à la mise en place dans l'atelier U3 de l'extrudeuse (équivalente à celle exploitée dans l'U2).</p>
Accidentologie	<p>Sans objet, potentiels de dangers identiques.</p> <p>Une analyse pourrait être menée sur l'oxydateur thermique, mais le potentiel de dangers est lié à son alimentation au gaz naturel, déjà présent sur le site pour alimenter les autres installations de combustion.</p>
Analyse préliminaire des risques	<p>1/ Une analyse doit être menée sur l'installation de combustion afin de caractériser les effets de surpression associés à une explosion au niveau de la chambre de combustion.</p> <p>2/ Concernant la ligne de peinture, les risques, les barrières de prévention et de protection étant identiques entre la situation actuelle et la situation projetée, seule la modification de la position de la source peut conduire à modifier les conséquences des scénarios identifiés.</p> <p>3/ Concernant l'extrudeuse, les risques, les barrières de prévention et de protection sont identiques à celles analysées au niveau de l'atelier U2.</p>
Analyse détaillée des risques	<p>1/ Oxydateur thermique : la distance d'éloignement de la chambre de combustion des limites de propriété est suffisante pour qu'aucun effet ne soit attendu hors des limites de propriété.</p> <p>2/ Nouvelle ligne de peinture : Au regard des quantités de produits liquides inflammables mise en jeu, des dispositions constructives (murs et portes pare-flamme 1/4 heure vers les autres locaux de l'atelier U3 et murs et portes coupe-feu 1/2 heure vers l'extérieur) et de la mise en place d'un système d'extinction automatique gaz, aucun effet thermique n'est attendu hors de la ligne de mise en peinture, donc de fait, hors des limites de propriété du site SILVATRIM. Aucun effet domino sur une installation adjacente n'est également envisageable.</p> <p>3/ Nouvelle extrudeuse : Au regard de sa position dans l'atelier U3 (enclavée par les installations de la ligne de peinture équipés d'une extinction automatique gaz), aucun phénomène d'incendie susceptible de générer des effets hors de l'atelier U3 n'est attendu.</p>
Moyens de protection	<p>Un système d'extinction automatique gaz sera déployé au niveau des nouvelles installations de la ligne de mise en peinture et de la broierie.</p> <p>Pour le reste du bâtiment, des moyens de première intervention, sont installés, conformément à la règle APSAD R4 : extincteurs portables adaptés à la nature du risque + 3 RIA.</p>

Sous réserve des dispositions constructives et de protection prévues par l'exploitant, aucun danger supplémentaire lié au projet n'est attendu.

### Conclusions

Au vu des éléments précédents, l'Inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3<sup>e</sup> critère de l'article R. 181-46.I.

### 5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 24 octobre 2018, la société SILVATRIM a porté à la connaissance de M. le Préfet un projet de modifications de son atelier U3.

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'indiquer à la société SILVATRIM qu'il ne s'agit pas de modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer ces modifications par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Il modifie les articles suivants de l'arrêté du 23 janvier 2013 :

- Article 1.1.1 : Par courrier du 19 mars 2015, l'exploitant a informé l'IIC que la société SILVAPART (titulaire de l'AP du 23 janvier 2013) a changé de nom et s'appelle désormais SILVATRIM.
- Article 1.2.1 : Mise à jour du tableau de nomenclature ICPE.
- Article 1.2.3 : Modification de la consistance des installations autorisées pour prendre en compte les modifications apportées à l'atelier U3.
- Article 3.2.2 : Modification des conduits de rejets atmosphériques de la ligne de peinture.
- Article 3.2.3 : Abaissement des valeurs limites de concentrations pour les rejets atmosphériques de la ligne de peinture, en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- Chapitre 8.2. : Prise en compte des modifications de la ligne de peinture.

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de niveaux sonores et d'émergence, le projet d'APC prévoit la réalisation d'une campagne de mesures sonores trois mois après la mise en fonctionnement des installations du projet.

L'inspectrice de l'environnement,

